



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE

Date de création : 8 septembre 2004

Révision :

Présentation au comité d'entreprise pour approbation le : **21 juillet 2014**

Ce règlement de fonctionnement a été validé par le Conseil d'Administration le :
16 juin 2014, pour une durée de **5 ans**

Date de la prochaine révision : **2019**

INTRODUCTION

L'Association La Source a été créée en 1966 par la volonté de plusieurs parents d'enfants handicapés. Elle gère six autres établissements et services, tous situés en Indre et Loire.

La création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile date de novembre 1996. Ce projet est l'aboutissement d'une réflexion menée par l'Association et plus particulièrement par l'équipe médico-sociale de l'IME dans le cadre des orientations définies au plan national et mises en œuvre par la DDASS de l'Indre et Loire à l'occasion de la réforme des annexes XXIV du code de la sécurité sociale.

1

FINALITE DE LA PRISE EN CHARGE

Article 1- Valeurs, droits et obligations

L'Association La Source adhère à la charte éthique et déontologique des associations membres de l'UNAPEI.

En particulier :

- Elle œuvre pour le respect de la dignité de la personne handicapée.
- Elle s'attache à ce qu'il lui soit donné :
 - le maximum de chance et de moyens de développer ses capacités,
 - la juste compensation de son handicap.
- Elle crée et gère, en partenariat avec les pouvoirs publics, les établissements et services spécialisés destinés aux enfants et aux adultes handicapés en situation de handicap mental.
- Elle promeut l'entraide entre les associations poursuivant le même but.
- L'Association La Source est indépendante et neutre sur les plans politique, syndical et confessionnel. Elle n'est inféodée à aucun courant de pensée.
- Le fonctionnement de l'Association La Source est démocratique conformément aux statuts qui ont été librement discutés et adoptés par ses membres.

NEUTRALITÉ

Ne pas juger, ne pas prendre parti.

PROTECTION

Avoir des appuis, un soutien, être défendu.

EGALITÉ

Avoir les mêmes droits et devoirs que chacun.

PROBITÉ

Être honnête.

RESPECT

Être considéré et considérer l'autre.

Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile se réfère à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002, sont assurés à l'enfant accueilli dans le service :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

2° Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes.

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.

4° La confidentialité des informations le concernant.

5° L'accès à toute information ou document relatifs à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.

6° Une information sur ses droits fondamentaux.

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

2

L'exercice effectif de ces droits est garanti par les documents suivants remis lors de l'admission:

- Un livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Le règlement de fonctionnement
- Le Document Individuel de Prise en Charge

Et par ailleurs,

- La possibilité pour la personne accueillie de faire appel à une personne qualifiée.

Article 2- Participation des enfants accueillis et de leur famille

La Réunion des familles nommée Conseil Consultatif :

Cette réunion annuelle regroupe toutes les familles des enfants accompagnés par le SESSAD, le personnel du service, un représentant nommé par le comité d'entreprise, un représentant nommé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Consultatif donne un avis sur les questions relatives au fonctionnement du service notamment le projet du service, l'organisation interne, la nature des services rendus, les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

La Directrice du SESSAD fixe la date de la réunion, l'ordre du jour et adresse les convocations.



Le Projet Personnalisé d'Accompagnement :

L'enfant et sa famille sont associés à l'élaboration et à l'évolution du projet personnalisé d'accompagnement.

Ce projet indique les orientations principales de prise en charge selon les deux axes : le versant éducatif et le versant soins. Le Projet Personnalisé d'Accompagnement est un avenant du Document Individuel de Prise en Charge, qui fixe les modalités d'intervention.

Les moyens de communication :

Durant la période de prise en charge par le service, les moyens de communication disponibles aux familles :

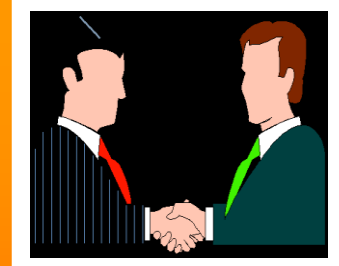
- Le courrier
- Le téléphone

N° du service : 02 47 29 88 78

Fax : 02 47 29 88 80

- Des entretiens réguliers avec les familles dans les locaux du service ou à leur domicile.

LA PARTICIPATION DES FAMILLES



La famille est associée.

Elle est invitée à des entretiens réguliers, participe au projet personnalisé d'accompagnement joint au Document Individuel de Prise en Charge.

Les enquêtes :

Les familles seront amenées à répondre à des enquêtes dont l'objectif est d'améliorer la qualité des prestations offertes par le service.



Des enquêtes pour avoir l'avis de tout le monde.

Article 3- Usage des locaux

Tous les locaux décrits ci-dessous sont destinés à assurer les meilleures conditions des prestations au bénéfice des enfants pris en charge.

Ces locaux sont multiples :

- Salles mises à disposition par les municipalités.
- Ecoles
- Locaux du service à Semblançay.

Principe général :

L'utilisation des locaux extérieurs au service fait l'objet de contrats ou conventions entre le SESSAD et les institutions concernées.

Les utilisateurs doivent respecter les règles d'usage de ces locaux.

L'accueil et les locaux administratifs de l'Association La Source :

Adresse : association La Source – 1, avenue de la Source – 37 360 Semblançay.

Antenne sur Tours Nord : 80 -84 rue du Colombier – 37100 Tours

Les horaires d'ouverture des bureaux sont les suivants :

De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi inclus.

Standard : 02 47 29 88 88

Les permanences du Service :

Le service assure des permanences ; les dates et heures sont communiquées aux familles chaque année. Il est également possible de prendre rendez-vous au 02 47 29 88 78.

Modalités de la prise en charge :

Durant la prise en charge, l'enfant est placé sous la responsabilité de l'adulte qui encadre la séance.

Les modalités de l'intervention -c'est-à-dire la nature, l'horaire, le lieu – sont communiqués au jeune, à sa famille et aux différents partenaires concernés.

Article 4- Transferts et déplacements

Orientation vers un autre service ou établissement.

L'orientation vers un autre établissement dépend de la décision de la CDAPH.

Le SESSAD apporte son appui et facilite les démarches.

Les déplacements :

Les déplacements des enfants sont à la charge de la famille.

Les déplacements des prestataires sont à la charge du service.

Les déplacements lors de sorties organisées par le service sont à la charge du service.

Par ailleurs, les transports et les sorties effectués dans le cadre du service sont soumis à des autorisations parentales écrites.

- Vers un lieu de prise en charge.
- Dans le cas d'accompagnements ou de sorties organisées par le service.

Prestations offertes au domicile ou hors l'établissement :

Les prestations sont dispensées principalement :

- A l'école
- Dans les salles ou bureaux de proximité mis à disposition par les municipalités.
- Chez les professionnels ou dans les institutions avec lesquels le SESSAD contracte une convention de partenariat
- Au domicile de l'enfant.

Reprise de la prise en charge en cas d'interruption ou de suspension :

En cas d'interruption ou de suspension de la prise en charge, la procédure est la même que pour l'admission. Il faut demander une nouvelle décision d'orientation à la CDAPH.

Article 5- Sécurité des biens et des personnes

La sécurité des actions éducatives et des soins

Les soins en rapport avec la prise en charge au SESSAD relèvent de la prescription du médecin du service.

Seul, un médecin peut modifier le traitement.

Le personnel soignant est tenu au secret médical.

Les autres intervenants sont tenus à une totale confidentialité des informations concernant les enfants suivis par le service et leur famille.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des procédures d'alerte en cas de constat de maltraitance ou de risque de danger pour l'enfant.

Sécurité du local « SESSAD »

L'introduction de boissons alcoolisées et de drogues est strictement interdite.

- Sécurité incendie

L'établissement est équipé pour la lutte contre le risque d'incendie.

Afin de limiter le risque, il faut :

- Respecter les consignes de sécurité qui sont affichées.
- Respecter la signalisation.
- Respecter les zones non-fumeurs.

- Sécurité des objets personnels

Le service n'assure pas la garde des objets personnels.

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

Il faut respecter les zones d'interdiction de fumer



L'introduction de boissons alcoolisées et de drogues est interdite.



Lutte contre la maltraitance

Une plateforme d'écoute nationale est à disposition des enfants ayant été victimes de maltraitance ou des personnes ayant constaté des faits de maltraitance sur autrui. Composez le **119**.

Article 6 - Les mesures exceptionnelles

Suspicion ou constat de maltraitance ou de violence :

En cas de suspicion ou de constat de maltraitance ou d'acte de violence, le directeur alertera les services de police ou de gendarmerie ainsi que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales après avoir éventuellement entendu les personnes concernées.

Des mesures provisoires et des mesures disciplinaires pourront également être prises.

Dans tous les cas, le personnel est tenu d'apporter une protection immédiate et d'alerter la hiérarchie.

Mesures d'urgence

- Hospitalisation

En cas de nécessité d'hospitalisation, les parents sont informés sans délai.

- Situation accidentelle

En cas d'accident, les parents sont informés sans délai des causes de l'accident et des mesures prises par les services de secours.

Accompagnement du personnel confronté à des situations d'urgence :

- Mesures de soutien

Le psychologue et les médecins sont mobilisés pour apporter leur soutien au personnel confronté aux situations d'urgence.

Le CHSCT est consulté.

- Mesures de formation

Le personnel du service suit régulièrement des formations aux premiers secours.

Lors des réunions hebdomadaires, les questions relatives à l'urgence, à la maltraitance et à la violence sont mises à l'ordre du jour.

Article 7 - Obligations de la personne prise en charge et de sa famille

Respect des décisions de prise en charge

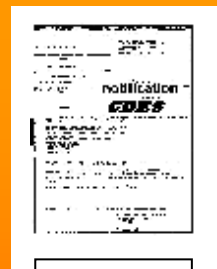
La personne accueillie et sa famille s'engagent à respecter les décisions d'orientation et de prise en charge.

Respect des termes du projet

La personne accueillie et sa famille s'engagent à respecter les dispositions du projet personnalisé

LES OBLIGATIONS

La décision d'orientation



le Document Individuel de Prise en charge.



Le projet personnalisé d'accompagnement.

Les horaires des prestations



Un comportement civil



d'accompagnement, joint au document individuel de prise en charge

Respect des horaires des prestations

L'enfant et sa famille s'engagent à respecter les horaires des prestations.

En cas d'empêchement, la famille s'engage à prévenir le service sans délai.

Comportement civil à l'égard des autres personnes, des personnels, des biens et équipements collectifs

La personne prise en charge s'engage à être polie, courtoise avec les autres personnes et le personnel.

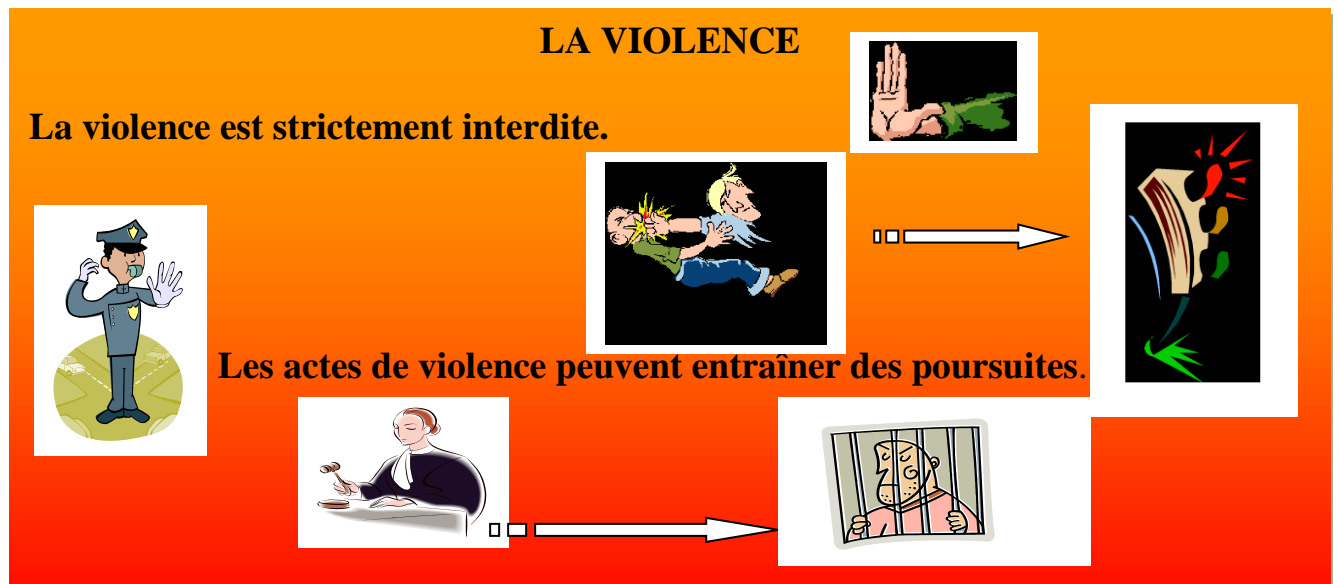
La personne prise en charge s'engage à faire attention au matériel et aux équipements mis à sa disposition.

7

Article 8 - Prohibition de la violence

Les actes de violence sont interdits.

Ils peuvent entraîner des poursuites par la police et devant la justice.



Article 9 - Règles spécifiques pour les mineurs et les personnes titulaires de l'autorité parentale

Responsabilité du service

Le service assume la responsabilité de la personne accueillie lorsque la prise en charge est effective, c'est-à-dire :

- Lorsque la personne accueillie est présente dans les locaux du service ou dans ceux mis à sa disposition.
- Lors des prestations assurées par le service ou lors des séquences éducatives organisées par le service.
- Lors de l'accompagnement aller et retour au domicile des parents.

Modalités de sorties autorisées

Pour certains enfants, l'objectif pourrait être de préparer à une autonomie la plus importante possible. En conséquence, l'enfant serait amené à se déplacer seul. L'accord des parents sera systématiquement demandé.

Procédures de signalement déclenchées en cas de sortie non autorisée (fugue).

En cas de sortie non autorisée, les services de police ou de gendarmerie sont alertés et la famille est informée.

Article 10 - Respect mutuel des droits

Les droits et les obligations sont valables pour tout le monde.

Le personnel du SESSAD s'engage à respecter les droits de la personne prise en charge et de ses parents.

Réciproquement, la personne prise en charge et ses parents s'engagent à respecter les droits des autres enfants et du personnel du service.

